

68^e Année
Nouvelle Série. - N° 24
Mars-Avril 1969

L'ARTISTE MUSICIEN

DE PARIS

Organe officiel du Syndicat des Artistes Musiciens
Professionnels

SOMMAIRE

Editorial.

Compte rendu de l'Assemblée Générale.

Affaire Bobino (Léo Ferré).

Page du Contentieux.

Commission de Contrôle.

Variétés (Tarifs).

O.R.T.F. (Tarifs).

Musique Mécanique (Protocole).

Mouvement des Adhérents.

Changements d'adresses.

N° de téléphone.

Dons à la Caisse de Secours.

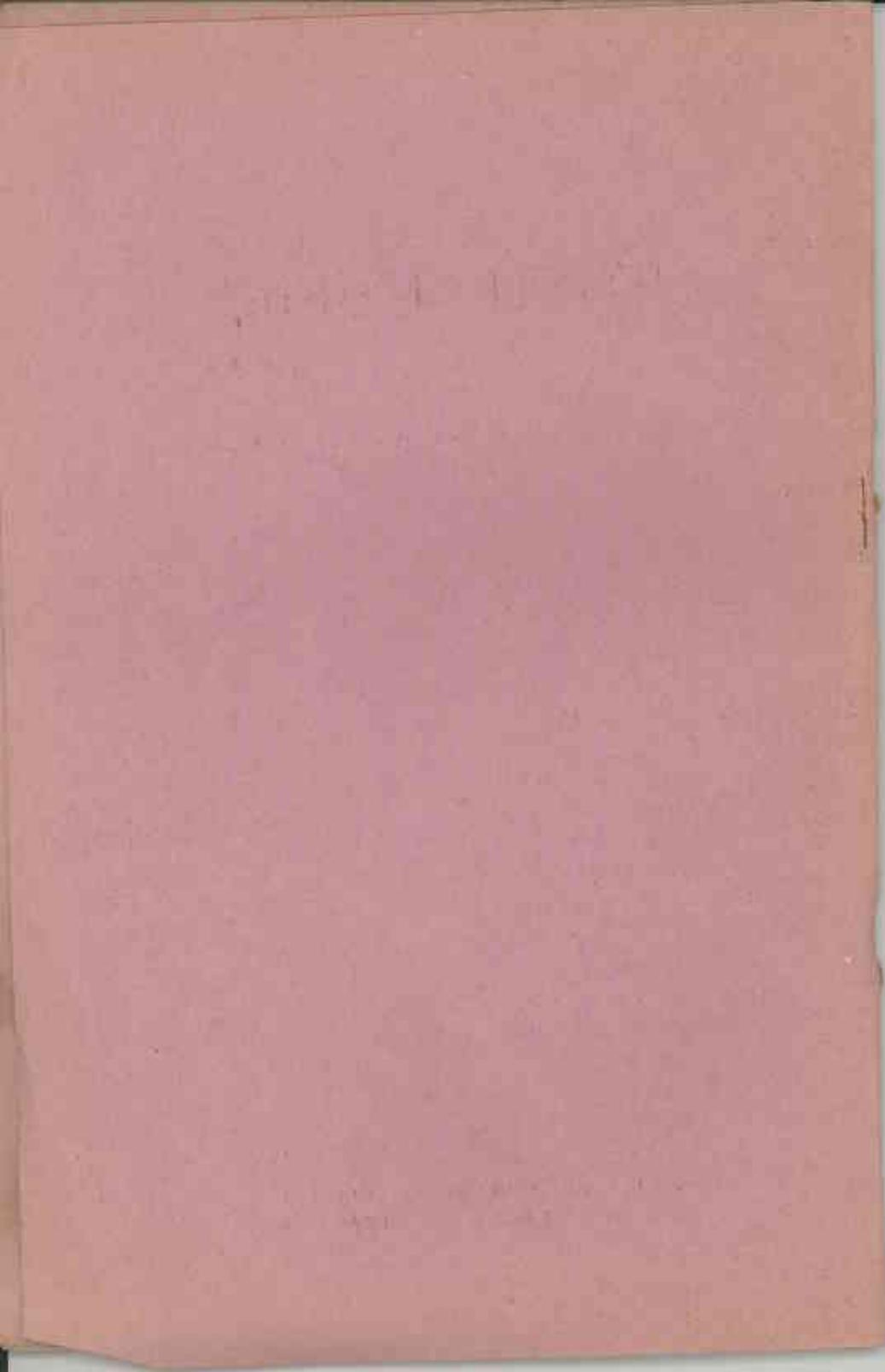
Musiciens-Copistes (Protocole, Tarifs, Adresses).

DIRECTION - ADMINISTRATION :

21 bis, rue Victor-Massé, PARIS (9^e)

Tél. TRU 25-84 et 85 — LAM 82-40

C.C.P. Paris 718-26



Les difficultés...

Il n'est pas de notre propos d'ignorer ou de mésestimer les difficultés qui ont assailli les professions autres que la nôtre, et nous sommes conscients qu'à la source de leurs revers comme de nos propres problèmes se trouve une mécanisation poussée à l'outrance, nous croyons seulement avoir le triste privilège d'appartenir à une corporation qui, depuis quarante ans, s'est sentie constamment exposée à des mutations toutes orientées vers un amenuisement toujours plus accentué des effectifs, et à certains moments, nous nous sommes demandés si notre profession n'allait pas tout bonnement s'éteindre.

La crise la plus grave a éclaté en 1929, à l'avènement du cinéma parlant et les uns derrière les autres, avec une grande rapidité, les petits et grands orchestres des cinémas disparurent à jamais. Il aurait été nécessaire à un tel moment que le placement des éléments rendus disponibles soit facilité par une période de stabilité économique, mais bien au contraire, nous venions d'entrer dans une crise d'une gravité sans précédent qui secouait le monde, n'épargnant aucun pays, aucun corps de métier. Nous assistions donc conjointement, avec la suppression des orchestres dans les cinémas, à la dégradation progressive des autres postes d'emploi de la profession : casinos, music-halls, théâtres, dancings, cirques, brasseries, tournées, galas, boîtes de nuit, etc..., aucune branche n'y échappait.

Des centaines d'artistes-musiciens se virent contraints d'abandonner immédiatement la profession et se trouvèrent confrontés avec une vérité valable dans tous les temps, mais dont les conséquences sont cent fois plus lourdes quand le chômage sévit dans toutes les professions ; nous voulons parler de la difficulté qui se présente à l'artiste-musicien quand il se voit dans l'obligation de changer de métier. En effet, il a passé de longues années à travailler exclusivement la musique et avec ou sans diplôme il n'est pas placé comme certains ouvriers, artisans ou bacheliers, à un carrefour qui peut lui permettre d'emprunter une ou plusieurs directions à son choix, il se voit à défaut de pratiquer son art, dans un déclassement presque absolu.

^Nous n'avons pas exagéré la gravité des événements passés qui marqua profondément notre profession, mais pour ne pas rester dans un bilan uniquement négatif, nous connaissons fort heureusement beaucoup d'artistes-musiciens qui, avec leur intelligence et leur courage, vinrent à bout des obstacles et occupent aujourd'hui des situations satisfaisantes.

Ils ont gardé pour leur ancien métier une affection toute particulière et ils suivent avec beaucoup d'attention les problèmes actuels du musicien dans lesquels figure toujours la menace de la musique mécanique dont ils ont été les premières victimes.

Nous aurons souvent l'occasion, dans de prochains commentaires, de parler de ces problèmes actuels.

Robert BENEDETTI.



Compte rendu de l'Assemblée Générale du 24/2/1969

L'Assemblée Générale Ordinaire du 24 février 1969 a été présidée par Raymond PIERRE, assisté de COLIN et COURTADE comme assesseurs.

Après une courte allocution, Raymond PIERRE présente le Président du S.A.M.U.P., Robert BENEDETTI.

Robert BENEDETTI informe l'Assemblée que les grands Orchestres des Théâtres Nationaux et de la Radio sont parfaitement structurés, ont des commissions ou délégations d'orchestre, mais qu'ils ont néanmoins besoin d'un syndicat.

Il tient à dire qu'il attache une grande importance au problème des Variétés et qu'il a accepté la Présidence du S.A.M.U.P. pour aborder ce problème.

J.C. BLEAS remercie le Président Robert BENEDETTI de l'importance qu'il accorde aux Variétés. Il rend compte de l'élaboration du Statut du Musicien qui a été réclamé au moment des événements des mois de mai et juin. Il cite les éléments intéressants apportés par Jean LAURENT.

ROSES demande à la Branche Variétés s'il y a une action concernant les bulletins de salaire irréguliers.

BLEAS répond que le Syndicat des Cabarets ne veut pas augmenter les salaires pour éviter de payer des charges trop lourdes à la S.A.C.E.M., celle-ci établissant ses taxes sur les salaires des musiciens ; la conséquence en est que les salaires n'ont pas bougé depuis le 1^{er} avril 1963. Bien que les salaires réels soient supérieurs à ceux déposés au Conseil de Prud'hommes, certains patrons ne tiennent compte sur les bulletins de salaires que de ceux du 1^{er} avril 1963 qui sont de 22 F ou 30 F par service.

BAUDRY : Nous devrions réduire la durée de 7 heures de travail de nuit.

FILLESOYE : C'est la question préalable qui a été posée au moment de la grève des mois de mai et juin, nous avons demandé que le tarif de 7 heures soit ramené à 5 heures au maximum, ce qui aurait donné 50 F pour 5 heures.

Un adhérent : La vignette a été revalorisée, mais elle ne nous apporte rien de plus pour les congés-payés.

BLEAS : Nous envisageons de réclamer un 3^e volet pour obtenir les congés-payés.

Le même adhérent : Pour l'ASSEDIC, c'est la même chose, la vignette ne nous apporte rien, pour nous qui faisons les galas.

BLEAS : FILLESOYE fait partie de la Commission Paritaire du Spectacle auprès de l'ASSEDIC DE PARIS, et cette question est à l'ordre du jour.

BENCE : Le problème des galas est un problème national, et le S.N.A.M. devrait intervenir. Il est inadmissible que n'importe qui puisse organiser un gala sans aucune connaissance spéciale, sans passer par un service compétent. La plupart des galas sont devenus un travail noir pour les non professionnels pour qui ils ne représentent que de l'argent de poche et non un salaire vital comme pour nous.

Fernand BENEDETTI, Président de la Branche « Musique Mécanique », expose un tableau rapide de la situation de sa branche. Nous sommes en cours de discussion sur un protocole d'accord. Nous sommes aussi intervenus dans l'affaire BOBINO, Léo FERRÉ qui s'est servi de 5 bandes dans son récital sans en avoir le droit.

Georges GAY : Nous voudrions que ce problème reste du ressort du Syndicat, c'est-à-dire qu'aucune redevance ne doit être demandée pour permettre ce genre d'emploi de bandes.

FAULLE indique que le même problème s'est posé dernièrement dans un spectacle de ballet.

Le Président Raymond PIERRE : Ce qui est regrettable, c'est que les musiciens lésés ne se soient pas manifestés auprès du Syndicat.

BENCE : Ce qu'il faut, c'est un accord avec le S.N.I.C.O.P. déterminant que le travail que nous effectuons ne doit en aucun cas revenir sur le marché du spectacle sans accord préalable des 2 parties.

J.C. ROGER : regrette le manque de rapport S.A.M.U.P./S.N.A.M.... ce qui impliquerait l'inutilité du S.N.A.M. pour PARIS.

J.C. BLEAS : Je ne suis pas d'accord avec l'article paru dans le journal du S.N.A.M. « ART ET ACTION » concernant 20.000 musiciens bi-professionnels auxquels le S.N.A.M. veut faire obtenir une carte de bi-professionnels, ce qui reviendrait à combattre les professionnels.

Mme Lily LASKINE rappelle ses débuts dans la profession, époque à laquelle l'action syndicale n'était pas un vain mot. Maintenant que cette action s'est dégradée, je n'entends parler que de réforme et de création nou-

velle. Simplement revenir à l'action syndicale d'autrefois serait un grand remède à tous nos problèmes.

Le Président annonce le résultat du vote pour la nomination du Trésorier :

Votants 105

Ont obtenu :

JEAN Laurent	96 voix
SOLAT Raymond	6
Bulletins nuls	3

La Commission de Contrôle a procédé à la vérification des cartes avant l'entrée des votants, et assisté également au déroulement du vote et au dépouillement du scrutin pour l'élection du Trésorier.

Le Secrétaire de la Commission de Contrôle a consigné la parfaite régularité de ces opérations.

Le compte rendu in-extenso de l'Assemblée Générale Ordinaire est à la disposition de tous les adhérents.



LETTRE DU SYNDICAT DES ARTISTES MUSICIENS
à Monsieur LEO FERRE
(affaire BOBINO) 13 Janvier 1969

Monsieur Léo **FERRÉ**
BOBINO MUSIC-HALL
20, rue de la Gaîté,
75 - PARIS-14^e

Monsieur,

Nous serions désireux de pouvoir vous rencontrer pour vous faire part des inquiétudes que suscite votre passage à BOBINO avec accompagnement de bandes sonores.

Nous savons que ces bandes ont été enregistrées par nos adhérents sous la direction du Chef d'Orchestre DEFAYE pour l'usage exclusif de disques du commerce.

Nous nous sommes présentés hier après-midi à BOBINO pour vous informer de cette situation, et nous n'avons pu vous rencontrer.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Par Mandat du Conseil Syndical,
Le Secrétaire : *C. FILLESOYE.*

* * *

REPONSE DE MONSIEUR LEO FERRE
au SYNDICAT DES ARTISTES MUSICIENS
(14 Janvier 1969)

Léo **FERRÉ**
Artiste
Théâtre BOBINO,
Paris

14 janvier 1969.

Monsieur **FILLESOYE**,
Secrétaire Syndical
des Artistes Musiciens,
Paris.

Copie aux musiciens des Séances d'Orchestre de Monsieur Jean-Michel Defaye.

Monsieur, Messieurs,

Votre lettre me contraint à une réponse circonstanciée, ce qui m'est doublement pénible, puisque je dois m'expliquer avec des « musiciens »

— sans la Musique — et, accessoirement, écrire une telle lettre le seul jour de relâche que je devrais consacrer à dormir, alors que je vais m'employer à manier l'argument et la persuasion pour une de vos causes perdue depuis longtemps.

Je m'étonne simplement que vous profitiez de mon passage à Bobino pour vous émouvoir d'un fait qui doit vous être familier et cela depuis que vous acceptez de travailler pour des bandes d'enregistrement sans accompagnement de voix.

Les musiciens qu'a choisis Monsieur Jean-Michel Defaye pour les séances d'enregistrement de mes dernières chansons ont accepté de jouer leur partie sans s'informer devant moi, présent, qu'un instrument, un autre, aussi noble que le leur, aussi élémentaire aussi, ne participait pas à l'ensemble. Cet instrument, la voix humaine, est noté en clef de sol sur la partition de Monsieur Defaye. L'enregistrement de cet instrument a été différé pour des raisons, notamment techniques, et que ne semblent pas avoir contesté les musiciens, puisqu'ils ont été jusqu'au bout de leur séance sans qu'aucune remarque m'ait été faite, à moi ou à Monsieur Jean-Michel Defaye, ou même, aux représentants de la firme Barclay sur cette façon de travailler.

D'autre part, après renseignements glanés à l'Office de Radiodiffusion et Télévision Française, il apparaît constant et quotidien que des bandes d'enregistrement sont utilisées comme bandes d'accompagnement.

A Bobino, où je chante trente-deux chansons de ma composition, j'ai décidé, pour des raisons impérieuses et dont je suis le seul juge, de par le droit moral de l'artiste, d'accompagner avec ma voix la musique enregistrée de cinq chansons. Non seulement les textes, graves, difficiles parfois, ne pourraient être publiés et mécanisés dans les micros sans l'apport de cette musique enregistrée, mais encore, il est pour moi, seul en scène pendant deux heures, sous des projecteurs et avec un piano, de toute nécessité et cela à certains moments bien calculés, d'utiliser un artifice de mise en onde sans quoi je ne peux mener à bien mon travail.

Je comprends votre émotion et me suis toujours étonné que vous acceptiez de jouer consciemment pour des bandes sonores dont vous savez qu'elles sont ensuite utilisées arbitrairement. Telle chanteuse, naguère, avait été contrainte, pour des raisons que j'ignore — peut-être pour insuffisance vocale — de recommencer cinquante-deux fois la même chanson, avec la complicité d'un mot anglais — « re-recording » — c'est-à-dire : réenregistrement. Il semble donc qu'en acceptant de jouer vos parties respectives sans la partie de voix humaine, vous preniez le risque de ne jouer qu'une fois, de ne toucher qu'un seul cachet, de ne faire qu'une « affaire », alors que vous abandonnez aux potentiomètres de l'ingénieur du son le soin d'en terminer une fois ou cinquante-et-une fois pour toutes avec les besognes élémentaires, dans les nuits avancées, alors que vous êtes rentrés de l'Opéra, de l'Opéra Comique ou de la Garde.

Le responsable de vos inquiétudes, vous le savez aussi bien que moi, et même mieux, — à vous lire — c'est le magnétophone. J'ai chez moi un petit appareil diabolique qu'on appelle simplement : transistor à modulation de fréquence et plaquette d'enregistrement. Retenez bien ce mot : plaquette...

Florent Schmit me disait, quelque temps avant de mourir : « S'ils savaient ce qui les attend, ils se dépêcheraient de jouer très vite toutes les musiques valides qu'ils ont encore à se mettre sous la dent ». Il voulait parler des musiciens d'orchestre, bien sûr...

Si je chantais en « play-back » sur la scène, c'est-à-dire, si j'apprenais, très bien, à bouger mes lèvres sur l'audition de mon disque avec accompagnement d'orchestre et de voix à la fois, si j'allais même jusqu'au bout de l'illusion, si je trichais au point que le public n'y pourrait rien déceler sinon une bande sonore enregistrée par des musiciens, je veux dire la même bande. Alors, là tout serait permis, n'est-ce pas ?

Et je serais mal à l'aise, et j'aurais honte, et vous pourriez même vous y tromper vous-même et m'écrire une lettre d'alarme pour bande sonore esseulée et en mal d'archets, et de cuivres, et de quoi ?

Allons, amis Artistes ! N'attaquez pas un Artiste. Attaquez donc les « marchands » qui vous exploitent, attaquez donc cette accumulation de techniques nouvelles qui bientôt casseront l'âme des violons pour laisser aux robots le soin de faire l'ultime ménage, dans les studios, au syndicat, à Bobino.

Salut et fraternité.

Léo FERRÉ.

* * *

2^e LETTRE REPONSE DU SYNDICAT

à MONSIEUR LEO FERRE

(30 Janvier 1969)

PARIS, le 30 janvier 1969.

Monsieur Léo FERRÉ
Artiste

BOBINO MUSIC-HALL
20, rue de la Gaîté
75 PARIS-14^e

Monsieur,

Vous avez bien voulu conclure votre « message » par cette apostrophe « Salut et Fraternité ». Le S.A.M.U.P. acquiesce à votre salut, mais cherche en vain votre fraternité. En vain, et nous ajouterons douloureusement, car nous connaissons votre renommée.

N'est-ce point vous qui mettiez jadis votre talent au service des opprimés, des exploités de la société capitaliste, des artistes accablés par les marchands et l'électronique ?

Sachez pourtant que par la vertu de votre droit moral et de « cet artifice sans lequel vous ne pouvez mener à bien votre travail », les musiciens de BOBINO sont réduits au chômage pour toute la durée de votre récital.

Il serait bien long de vous expliquer l'action que notre Syndicat et les musiciens de studios mènent contre le rerecording et le play-back, mais apprenez qu'ils sont dans notre profession limités aux seuls impératifs de la production des disques du commerce vendus au public.

On nous explique depuis bien longtemps qu'une opposition totale à ces procédés techniques est intolérable pour les vedettes de la chanson. Elles ont, en effet, besoin de répéter longtemps hors de notre présence pour accorder leurs voix à celles de nos instruments. Aussi, l'avons-nous accepté pour la confection des disques du commerce.

En revanche, les musiciens qui se prêtent au rerecording n'ont jamais autorisé les chanteurs, les firmes phonographiques et les organismes de radiodiffusion, à utiliser ces enregistrements en public et sur les plateaux de la Télévision.

Nous poursuivrons donc notre enquête pour savoir si les musiciens de Monsieur DEFAYE ont été prévenus par vous-même ou la firme BARCLAY que leurs exécutions étaient destinées, non à la production phonographique, mais à votre récital de BOBINO et à d'autres spectacles.

Si nous n'avons pu, jusqu'à présent, mettre un terme à ces exploitations irrégulières qui sont également le fait de beaucoup de vos collègues, soyez assuré que nous poursuivons la lutte pour nos causes perdues d'avance avec autant d'acharnement que vous le faites pour l'exercice contentieux de votre droit moral.

Soyez persuadé que nous n'en voulons pas aux Artistes de la chanson, mais seulement aux marchands et à l'O.R.T.F. qui se rient de nous et de nos autorisations. Ils ont l'argent, la puissance et l'insolence. Ils casseront sans doute l'âme des violons si la solidarité des artistes ne se manifeste pas plus clairement lors de nos luttes syndicales.

Pour l'avenir, nous souhaiterions vivement qu'avant de vous produire dans un théâtre, vous demandiez à son directeur si votre passage ne le contraindrait pas à licencier des musiciens.

Nous sommes désolés que la rédaction de votre lettre ait compromis votre sommeil, mais en contrepartie, vous avez su conquérir un nouvel auditoire. N'est-ce pas là l'essentiel ?

Veillez, avec nos remerciements, agréer nos fraternelles salutations.

Par mandat du Conseil Syndical,

Le Secrétaire : C. FILLESOYE.

* * *

LETTRE DU SYNDICAT DES ARTISTES MUSICIENS
A LA COMPAGNIE PHONOGRAPHIQUE FRANÇAISE,
DISQUES BARCLAY

Par le Président de Branche, Fernand BENEDETTI
(15 Janvier 1969)

PARIS, le 15 janvier 1969.

Monsieur Hubert BALLAY
Directeur Général
Compagnie Phonographique Française
Disques BARCLAY
143, avenue de Neuilly
92 - NEUILLY-SUR-SEINE

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'occasion de son tour de chant donné actuellement à BOBINO, Monsieur Léo FERRÉ utilise des bandes d'accompagnement d'orchestre tirées des enregistrements réalisés par votre Firme pour la fabrication de phonogrammes du commerce.

Comme vous le savez peut-être, l'exploitation de ces supports sonores par communication publique et radiodiffusion est contraire aux accords collectifs de travail et de salaire conclus dès 1959 entre le Syndicat National des Artistes-Musiciens et le Syndicat de la Machine Parlante.

D'autre part, l'utilisation de ces bandes sonores à BOBINO, prive l'orchestre de cet Etablissement de l'engagement qu'il devait obtenir pour l'accompagnement de ce spectacle.

Nous aimerions savoir, en conséquence, si Monsieur Léo FERRÉ a la propriété de ces bandes ou un simple droit d'usage en vertu d'une autorisation expresse de votre Firme et des interprètes qui ont participé à la réalisation des phonogrammes dont elles sont extraites.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président de branche :

Fernand BENEDETTI.

* * *

REPONSE DE LA COMPAGNIE PHONOGRAPHIQUE
FRANÇAISE (DISQUES BARCLAY)

le 5 Février 1969

AU PRESIDENT DE BRANCHE, FERNAND BENEDETTI

NEUILLY, le 5 février 1969.

Monsieur Fernand BENEDETTI
S.A.M.U.P.
21 bis, rue Victor-Massé
PARIS-9^e

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 15 janvier 1969, concernant l'utilisation par Monsieur Léo FERRÉ de bandes d'orchestre à BOBINO, lors de son récent tour de chant.

Nous vous confirmons que notre société n'a jamais été questionnée à propos de l'utilisation de ces bandes sonores.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

COMPAGNIE PHONOGRAPHIQUE FRANÇAISE.

Henri ROSSI, Directeur.



Page du Contentieux

L'affaire « VOGUE » / SECURITE SOCIALE est terminée.

Plus d'un millier d'Artistes et Musiciens ont été mis en cause dans cette affaire. Le Secrétaire du Contentieux, Clément FILLESOYE, a représenté plus de 300 musiciens au cours de 5 audiences devant la Commission de Première Instance du Contentieux de la Sécurité Sociale de Paris.

Cette affaire étant venue en appel, C. FILLESOYE a représenté les musiciens devant la Cour d'Appel (18^e Chambre) qui nous a donné gain de cause par jugement du 22 décembre 1966.

La Maison VOGUE ayant déposé un pourvoi en Cassation, notre Avocat, Maître LE SUEUR, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, a défendu les intérêts des musiciens et a obtenu le rejet de ce pourvoi par un arrêt du 30 janvier 1969.

Il faut rappeler que c'est Maître LE SUEUR qui a obtenu un arrêt de la Cour de Cassation dans l'affaire PATHE-MARCONI le 6 mai 1965.

De nombreux musiciens mis en cause ne comprenaient pas ce procès, croyant que l'affaire PATHE-MARCONI avait tranché la question.

L'affaire PATHE-MARCONI était basée sur les congés-spectacles qui relèvent du Code du Travail ; l'affaire VOGUE était basée sur les bulletins de salaires qui relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

A l'issue du procès PATHE-MARCONI, les musiciens ont touché un rappel de congés payés. A l'issue du procès VOGUE, l'U.R.S.S.A.F. va récupérer les cotisations qui auraient dû être payées pendant les périodes en cause, et les Artistes-Musiciens pourront bénéficier d'un complément de pension-vieillesse de la part de la Caisse Régionale Vieillesse de Paris, 110, rue de Flandre, PARIS-19^e.

* * *

BULLETINS DE SALAIRE DE L'O.R.T.F.

Désormais, les bulletins de paye délivrés aux intéressés porteront la mention d'un nombre de « cachets », étant considéré comme « cachet » la rémunération de toute prestation artistique accomplie au cours d'une même journée, quelle que soit sa durée. (Lettre de l'O.R.T.F. du 4-4-69).

COMMISSION DE CONTROLE

Le Secrétariat à la Commission de Contrôle communique qu'en regard du résultat électoral obtenu par notre Commission lors des dernières élections syndicales, il lui apparaît opportun de remercier, au nom des Contrôleurs élus, tous ceux qui, par leur vote, nous ont considérés dignes de cette charge.

Certes, on ne doit pas cacher que si cette distinction nous honore, elle nous procure par contre un travail important et minutieux. Dans ce domaine, il nous faut rechercher, vérifier, contrôler tout ce qui est nécessaire à l'activité de notre Syndicat, qui est comme chacun le sait, en progression constante.

Ajoutons qu'en facilitant la tâche importante attribuée à notre Conseil Syndical, nous accomplissons ainsi un travail bénévole au détriment parfois de notre activité personnelle ou familiale.

Qu'on ne croit surtout pas que cela nous rebute. Au contraire, nous sommes une équipe désireuse de ne pas décevoir et notre seule ambition est de mener à bien notre mandat, si lourd soit-il.

La Commission conserve également l'idée de présenter chaque fois que la nécessité s'en fera sentir un rapport net et clair sur son activité avec le secret espoir qu'il sera sans reproches.

Notre travail accompli, si parfois vous l'avez jugé digne d'éloges, ce sera pour nous la meilleure des récompenses.

Le Secrétaire.

A.S.S.E.D.I.C.

Cachets différés. — Pour les intermittents du Spectacle, les rémunérations qui peuvent être perçues à l'occasion du second passage d'une émission à laquelle ils ont participé produisent les mêmes effets qu'un salaire pour l'application des différentes règles prévues à l'annexe 10. (Circulaire n° 68-54 du 28 novembre 1968).

Intermittents du Spectacle - Réadmission. — Il a été décidé de suspendre momentanément, à l'égard des intermittents du spectacle, l'application des dispositions concernant la réadmission.

En conséquence, les intéressés qui se trouveront à nouveau en état de bénéficier des allocations (postérieurement à l'expiration des 12 mois suivant la cessation d'activité au titre de laquelle la période d'indemnisation leur a été ouverte) percevront le reliquat de cette période d'indemnisation.

A compter du 1-1-69, la franchise applicable aux intermittents du spectacle doit être calculée sur la base de 177,52.

BRANCHE MUSIQUE MECANIQUE

C'est le vendredi 28 mars 1969 qu'ont été signés les protocoles exposés ci-après.

Monsieur LENOBLE, Délégué Général du S.N.I.C.O.P., a fait un exposé sur le déroulement des entrevues qui ont permis d'arriver à ces signatures. Il a reconnu qu'il y avait toujours un moyen d'arriver à un tel résultat lorsque l'on s'adresse à des hommes de bonne volonté, comme cela a été le cas.

Il a également fait ressortir les difficultés que rencontrent les Maisons de Disques pour le recrutement des musiciens. Il craint que ces difficultés soient encore plus grandes pour l'avenir.

Il nous a aussi recommandé de faire respecter par les musiciens les clauses de ces protocoles, tout en recommandant à ces membres d'en faire autant.

Fernand BENEDETTI, Président de la Branche « Musique Mécanique », a remercié Monsieur LENOBLE pour la clarté de son exposé, et a confirmé les craintes éprouvées par les Maisons de Disques sur le recrutement déjà en pleine crise, et qui ne devraient pas s'amplifier. C'est un problème important auquel nous devons ensemble faire face. En ce qui nous concerne, nous ferons respecter les clauses de ces protocoles par tous les employeurs quels qu'ils soient.

Un cocktail a suivi les signatures. Etaient présents :

MM. LENOBLE, Délégué Général du S.N.I.C.O.P.	Branche « Musique Mécanique ».
CHESNAIS, Secrétaire Général du S.N.I.C.O.P.	J. BERSON, Secrétaire Général du S.N.A.M.
Mme LAZARE (PATHE M. RUBIO } -MARCONI	C. FILLESOYE, représentant le Président Rob. BENEDETTI.
MM. CARDIN - POLYDOR PRE - PHILIPS	Raymond PIERRE, Président de la Section des Musiciens-Copistes.
Un représentant de DECCA	MUNRO, Musicien-Chanteur.
Un représentant de BARCLAY.	CAVALLARO, Batterie.
F. BENEDETTI, Président de la Branche « Musique Mécanique ».	LE MAGUER, Guitare.
M. GAUTREAU, Délégué de la	Georges GAY, ex-président de la Branche « Musique Mécanique ».

Branche MUSIQUE MECANIQUE

SNICOP/SNAM-SAMUP - 1^{er} MARS 1969

PROTOCOLE D'ACCORD

**fixant les conditions de travail et de rémunération
des artistes-musiciens exécutants
et artistes musiciens-chanteurs
dans l'Industrie phonographique**

Entre les organisations soussignées :

1) Le Syndicat National de l'Industrie et du Commerce Phonographiques, dont le siège est à Paris-8^e, 1, rue de Courcelles, représenté par son Président (dénommé SNICOP),
d'une part,

Et

2) Le Syndicat des Artistes-Musiciens Professionnels du District de la Région Parisienne, Branche « Musique Mécanique », dont le siège est à Paris-9^e, 21 bis, rue Victor-Massé, représenté, conformément aux dispositions de ses Statuts, par le Président de son Conseil Syndical et le Président du Bureau de la Branche « Musique Mécanique » (dénommé SAMUP),

3) Le Syndicat National des Artistes Musiciens de France, dont le siège est à Paris-9^e, 21 bis, rue Victor-Massé, représenté par son Secrétaire Général (dénommé S.N.A.M.),

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le présent Protocole détermine les conditions d'engagement, de travail et de rémunération des artistes-musiciens et artistes musiciens-chanteurs (c'est-à-dire des chanteurs instrumentistes ou non qui ne répètent qu'avec l'orchestre), engagés par un producteur phonographique, pour interpréter ou exécuter des œuvres musicales en vue de leur fixation sur un support matériel destiné à la réalisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce, au sens de l'Article 3 de la Convention Internationale de Rome.

CHAPITRE I

CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 1

La prestation effectuée par les artistes-musiciens est réalisée au cours de services se situant en semaine, entre 9 heures et 20 heures.

Article 2

On entend par « service » la durée d'une séance de travail consacrée à l'enregistrement phonographique d'œuvres musicales. La durée normale et indivisible d'un service est de trois heures, coupée d'une pause de 20 minutes. Exceptionnellement, il est admis qu'une prolongation de 3 minutes ne donne lieu à aucun paiement supplémentaire.

Toutefois, pour permettre l'achèvement d'un enregistrement en cours, le producteur peut décider de prolonger un service d'une durée indivisible de 15 minutes, rétribuée dans les conditions fixées à l'Article 13 ci-après. Pour l'enregistrement d'œuvres symphoniques, le producteur a la possibilité de demander une prolongation d'un autre quart d'heure supplémentaire.

Article 3

Pour tout service, les artistes-musiciens émargent sur une feuille de présence mise à leur disposition par le producteur phonographique. La feuille de présence doit mentionner la raison sociale du producteur phonographique et le titre des œuvres enregistrées. Elle ne peut en aucune manière contenir une disposition de caractère contractuel. Un double de cette feuille de présence est gardé à la disposition de la SPEDIDAME pendant une durée de trois ans.

Article 4

Les parties signataires admettent le principe d'une retenue égale au tarif d'un quart d'heure supplémentaire imputable à l'artiste-musicien dont la prise de service s'effectue avec un retard de plus de 3 minutes, soit au début d'un service, soit à l'issue de la pause.

Mention de ce retard doit être faite par le producteur phonographique sur la feuille de présence dès lors que le retard est constaté. L'artiste-musicien intéressé peut en contester le bien-fondé en signant la feuille de présence et devant témoins.

Article 5

Tout service prévu et non décommandé 24 heures au préalable est dû en totalité si le service est définitivement supprimé.

Toutefois, si le service est seulement reporté dans un délai n'excédant pas 15 jours, il est alloué aux artistes-musiciens une indemnité égale à 50 % du salaire de base. Le producteur phonographique est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour que les intéressés soient prévenus en temps utile.

Article 6

L'engagement d'artistes-musiciens par un producteur phonographique, quelle qu'en soit la durée, peut faire l'objet de conventions particulières.

Article 7

Pour l'enregistrement phonographique en France de toute œuvre

musicale de caractère orchestral, il est fait appel en priorité à des artistes-musiciens de nationalité française, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Article 8

La durée totale de la musique enregistrée au cours d'un service et de son éventuelle prolongation, et effectivement utilisée par le producteur, est limitée à 20 minutes. Tout dépassement de cette durée donne droit, pour chaque artiste-musicien et par minute supplémentaire, à l'indemnité prévue à l'Article 14 ci-après.

Lorsque l'enregistrement phonographique d'une œuvre musicale nécessite plusieurs services consécutifs, le minutage donnant lieu à indemnité est calculé au terme de cet enregistrement, compte tenu, d'une part, du nombre de services effectués, d'autre part, de la durée totale de la musique enregistrée effectivement utilisée.

Article 9

Pour les impératifs techniques inhérents à la production phonographique, la fixation d'œuvres de variétés sur un support sonore peut être obtenue par l'enregistrement successif de plusieurs groupes d'instrumentistes (rythmes, cuivres, cordes, etc...), dont les exécutions musicales ne sont pas fixées au cours d'un même service. Toutefois, par dérogation à l'Article 8, ce procédé ne peut être utilisé que si la durée effective de musique enregistrée au cours de chaque séance et de son éventuelle prolongation, est limitée à quatre titres n'excédant pas douze minutes dans leur totalité.

Ce procédé ne peut être également utilisé pour la superposition de l'enregistrement de l'un de ces groupes d'instrumentistes dans le but de réduire les effectifs qui auraient été nécessaires pour effectuer la fixation sans superposition.

Article 10

Sauf accord spécial entre les parties signataires du présent protocole, le producteur phonographique ne peut réaliser une nouvelle version d'une œuvre à partir d'un enregistrement préexistant que si

l'accompagnement instrumental ou vocal déjà fixé dans la version originale est utilisé pour accompagner le ou les mêmes interprètes de cette version originale. Dans ce cas il doit, selon les modalités prévues à l'Article 19, verser une rémunération spéciale aux artistes-musiciens dont la prestation fixée est ainsi réutilisée.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE REMUNERATIONS

Article 11

Le salaire de base, pour un service de répétition et/ou d'enregistrement destiné à l'exploitation phonographique est fixé par accord particulier entre le SNICOP, le SAMUP et le SNAM. Son montant sera révisé par période annuelle à compter du 1^{er} janvier de chaque année en fonction des variations de l'indice de référence déterminé par lesdits accords. Les dispositions du présent article régissent l'expression « salaire de base » toutes les fois qu'elle est employée dans le présent protocole.

Article 12

Est rémunéré comme service exceptionnel tout service effectué soit en dehors des limites horaires fixées à l'Article 1^{er} ci-dessus, soit les dimanches et jours fériés légaux.

Le service exceptionnel donne lieu à une majoration du salaire de base de :

- 25 % pour les services effectués entre 20 heures et 24 heures ;
- 100 % pour les services effectués entre 0 heure et 9 heures ;
- 100 % pour les services effectués les dimanches et jours fériés légaux.

Article 13

Le quart d'heure supplémentaire prévu à l'Article 2 est payé à raison de 20 % du salaire de base.

Au cas où ce quart d'heure supplémentaire ne va pas au-delà de 20 h 15, il reste payé à 20 % du salaire de base.

Article 14

L'indemnité due à chaque artiste-musicien, par minute supplémentaire de musique effectivement enregistrée, comme il est prévu à l'Article 8 ci-dessus, est égale à 5 % du salaire de base.

Article 15

Tout artiste-musicien auquel incombe une responsabilité artistique spéciale lors de l'exécution d'une œuvre, reçoit une rémunération supplémentaire dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du salaire de base.

Cette rémunération est déterminée d'un commun accord avec le producteur phonographique.

Article 16

Une majoration de 50 % du salaire de base est allouée aux instrumentistes d'un ensemble à cordes agissant en tant que tels répartis en trio, quatuor ou quintette, avec un minimum de huit mesures.

Pour l'enregistrement phonographique d'une œuvre symphonique appartenant au répertoire classique, l'artiste-musicien responsable d'un pupitre ou d'une section, bénéficie d'une majoration de 10 % du salaire de base, selon la classification et l'organisation traditionnelle des pupitres en usage dans la profession.

Article 17

Une rémunération supplémentaire est allouée aux artistes-musiciens appelés à jouer de deux instruments au cours d'un même service. Elle est égale à :

— 10 % du salaire de base pour deux instruments de même famille, avec maximum de 20 % ;

— 25 % du salaire de base pour deux instruments de famille différente, avec maximum de 50 %.

Les conditions d'octroi de cette rémunération sont fixées dans une annexe au présent protocole qui détermine la liste des instruments relevant de l'une ou l'autre des catégories sus-visées conformément aux usages de la profession.

Article 18

Une majoration du salaire de base est allouée aux artistes-musiciens engagés par le producteur pour jouer de certains instruments considérés comme spéciaux. L'énumération desdits instruments et le taux de majoration qui leur est imparti sont fixés dans une annexe au présent protocole conformément aux usages de la profession.

Article 19

Pour la réutilisation de prestations d'artistes-musiciens préalablement fixées pour la version originale d'une œuvre, au sens de l'Article 10 sus-visé, ceux-ci bénéficient d'une rémunération spéciale égale à 25 % de leur cachet initial qui est calculée pour les œuvres de variétés au prorata des œuvres enregistrées, et pour les œuvres classiques au prorata temporis de l'enregistrement précédemment réalisé.

Cette rémunération supplémentaire est versée à la SPEDIDAME dans le mois qui suit l'inscription de la nouvelle publication phonographique au catalogue du producteur, dans les conditions fixées par un accord spécial.

Article 20

Les indemnités de transport d'instrument se répartissent en trois catégories :

- 1 - *Petit transport* : pour violoncelle, saxo-baryton, petit matériel de batterie, accordéon, glockenspiel, trombone basse, tuba, tumba, saxo alto jouant le saxo ténor.
- 2 - *Moyen transport* : pour contrebasse, contre-tuba, hélicon, contre-

basson, guitare électrique avec ampli, saxo-basse, xylophone, gros matériel de batterie.

3 - *Gros transport* : pour harpe et vibraphone.

Ces indemnités de transport ne peuvent se cumuler.

Lorsque les instruments sont fournis par le producteur phonographique, les indemnités de transport ne sont pas dues.

L'artiste-musicien qui participe à deux services consécutifs ou plus dans la même journée et dans le même lieu, ne perçoit qu'une seule indemnité de transport.

Le montant des indemnités de transport est fixé dans une annexe au présent protocole ; celles-ci peuvent être réexaminées chaque année, étant précisé qu'il n'y a pas de rapport entre les variations du salaire de base et de l'indemnité de transport.

Article 21

Le producteur phonographique est présumé fournir les instruments suivants :

Piano, harmonium, clavecin, orgue électrique, célesta, ondes Martenot, timbales, marimba, contrebasse.

Lorsque ces instruments ne peuvent être fournis par le producteur phonographique et que leur location est demandée aux artistes-musiciens, le producteur phonographique est tenu de rembourser les frais de location supportés par ces derniers, tels qu'ils sont mentionnés sur la facture qu'ils doivent lui présenter.

Article 22

Les salaires des artistes-musiciens doivent être payés par le producteur phonographique au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le service a été effectué, sauf accords particuliers pris entre le SAMUP, le SNAM et le producteur.

Article 23

Des accords spéciaux détermineront les conditions d'utilisation d'un phonogramme lorsque celui-ci sera exploité à des fins différentes de celles qui sont définies dans le préambule du présent protocole.

Article 24

Le présent protocole prendra effet à compter de la date de sa signature par les organisations intéressées ; il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ; mais ses dispositions resteront en vigueur tant qu'un nouvel accord ne sera pas conclu.

Les parties signataires s'engagent à créer, dès la date de mise en application du présent protocole, une Commission mixte de conciliation à laquelle devront être soumises préalablement à toute action judiciaire, les contestations relatives à son interprétation ou à son exécution.

Cette Commission de conciliation aura également pour tâche de fixer les conditions d'utilisation de nouvelles techniques qui pourraient affecter les conditions de travail ou d'emploi des artistes-musiciens.

Article 25

Tout conflit soulevé par l'une des parties sera signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande de réunion de la Commission mixte de conciliation dans un délai de huit jours francs.

Si la conciliation ne peut intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion, les parties pourront reprendre leur liberté d'action.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1969.

Le Président du SNICOP,
François MINCHIN.

Le Président du SAMUP,
Robert BENEDETTI.

Le Secrétaire Général du SNAM,
Jean BERSON.

Le Délégué Général du SNICOP,
Maurice LENOBLE.

Le Président de la Branche
Musique Mécanique,
Fernand BENEDETTI.

Annexe n° III - REMUNERATION DE BASE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En application de l'Article 11 du Protocole d'accord passé le 1^{er} mars 1969 entre le SNICOP et le SNAM, il est décidé que la rémunération de base du service de trois heures fixée à F 90,00, à la date du 1^{er} janvier 1968 sera réévaluée le 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1969, suivant les variations de l'indice 100 de la Fonction Publique au cours de l'année écoulée.

Pour l'application de cette clause, il est constaté que l'indice 100 de la Fonction Publique au 1^{er} janvier 1968 correspondait au traitement annuel de F 4.848,00 (Article 2 du Décret n° 67-698 du 12 août 1967).

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1969.



AVENANT AU PROTOCOLE DU 23 NOVEMBRE 1955

TARIFS - Publicité Radiophonique et Télévisée

Article 3 : A compter de la signature des présentes avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1968, les salaires minima sont ainsi fixés :

1° Pour les utilisateurs « éphémères »

- Par service indivisible de 3 h. comprenant au moins 20 minutes de repos : par musicien ... F. 69,00
- Par service indivisible de 4 h. comprenant au moins 30 minutes de repos : par musicien ... F. 92,00

2° Pour utilisation durable

- Par service indivisible de 3 h. comprises entre 9 h. et 20 h. comprenant au moins 20 minutes de repos : par musicien F. 120,00
- Par service indivisible de 4 h. comprises entre 9 h. et 20 h. comprenant au moins 30 minutes de repos : par musicien F. 160,00

Article 4 : Tout dépassement, au cours d'un même service, de la durée de musique effectivement enregistrée, sur les maxima prévus à l'article 2 du Protocole d'Accord Général du 23 novembre 1955, donne lieu, pour chaque musicien participant à ce service, au paiement d'un supplément de cinq francs (5 F.) par minute supplémentaire enregistrée.

* * *

VARIÉTÉS

BRANCHE VARIETES

Section « MUSICIENS DE GALAS »

TARIFS MINIMA applicables au 1^{er} Février 1969

PARIS et BANLIEUE (moins de 100 km de PARIS). Soirée n'excédant pas six heures	200,00 F
DEUX soirées SUR PARIS n'excédant pas six heures chacune	360,00 F
PROVINCE (plus de 100 km de Paris)	250,00 F
DEUX soirées n'excédant pas six heures chacune	400,00 F
+ Indemnités de déplacements calculées à raison de 17,00 F la part. Une part représente: UN déjeuner - ou: UN dîner - ou: UNE chambre d'hôtel.	

Les parts sont applicables à compter du départ de PARIS, tous les jours, y compris les jours de *CONGES* ou *RELACHE*.

Lorsqu'un orchestre, ou la Section Rythmique, devra accompagner UNE PARTIE d'un SPECTACLE DE VARIETES, au cours de la soirée, les Musiciens recevront pour cela: 25 % du Tarif minimum du Gala.

HEURE SUPPLEMENTAIRE: 15,00 F par DEMI-HEURE INDIVISIBLE.

MATINEE PRIVEE N'EXCEDANT PAS 4 HEURES EN SEMAINE

120,00 F

SOIREE PRIVEE N'EXCEDANT PAS 4 HEURES EN SEMAINE

150,00 F

(du lundi au vendredi inclus, à condition que la date déterminée ne tombe pas un jour FERIE ou CHOME).

SOIREE PRIVEE PROLONGEE (+ de 4 heures et moins de 6 heures)

180,00 F

— Il faut comprendre par Matinée ou Soirée privée: toute séance privée organisée par un particulier chez lui ou dans un Etablissement dont il a loué les services et dont les droits d'entrée ne sont pas perçus ainsi que les droits d'auteurs (S.A.C.E.M.).

Matinée privée le samedi ou le dimanche

150,00 F

Soirée privée le samedi ou le dimanche

200,00 F

DANCINGS OU CLUBS OCCASIONNELS SEDENTAIRES (ouverts moins de 4 jours par semaine)

SOIREE N'EXCEDANT PAS SIX HEURES	180,00 F
MATINEE DE DEUX HEURES	50,00 F
MATINEE DE QUATRE HEURES	100,00 F
MATINEE DE PLUS DE QUATRE HEURES	120,00 F

CAS EXCEPTIONNELS

1) Pour les Batteurs-Bando-Accordéon et les Basses-Bando-Accordéon, qui constituent un cas particulier dans la profession de par l'emploi et le transport d'instruments différents, on ajoutera :

— une indemnité de 10 % (du tarif minimum) pour l'engagement avec le 2^e instrument ;

+ une indemnité de 5 % pour l'engagement avec le 3^e instrument.

2) Pour les Organistes (ayant leur matériel) : 15 % du tarif minimum pour manutention et amortissement.

BRANCHE VARIETES

SECTION ACCOMPAGNEMENT -

SPECTACLES OCCASIONNELS

TARIFS MINIMA applicables au 1^{er} Janvier 1969

PARIS : 230,00 F (DEUX CENT TRENTE F) par service.

PROVINCE : 250,00 F + Indemnités de déplacements calculées à raison de 17,00 F la part.

1 part représente : 1 déjeuner - ou : 1 dîner - ou : 1 chambre d'hôtel.

Les parts sont applicables à compter du départ de PARIS, tous les jours, y compris les jours de CONGES ou RELACHE.

ETRANGER : 300,00 F (TROIS CENTS F) par service.

+ 25,00 F (VINGT-CINQ F) la part.

Ces frais ne rentrent pas dans le cadre des impôts, en vertu des articles 26 et 27 de la Convention Collective des Tournées signée le 12 mars 1958 et reconnus par l'Administration Fiscale.

Les tarifs ci-dessus s'appliquent aux Artistes-Musiciens accompagnant soit la vedette, soit la 1^{re} partie du spectacle.

Dans le cas où un Musicien serait appelé à jouer :

— même partiellement, dans les 2 parties du spectacle ; ;

— dans un Gala suivi de Bal,

le salaire de base sera majoré de 50 %.

RECITAL AVEC LA MEME VEDETTE (2 heures de spectacle) :

25 % du cachet en supplément (250,00 F + 62,50 F = 312,50 F).

PASSAGE en CABARET à PARIS (durée maximum : 1 heure) : 60,00 F.

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION FRANÇAISE,

VU la décision n° 57-415 du 28 octobre 1963 fixant les conditions d'emploi des musiciens occasionnels,

Décide :

REMUNERATION DES MUSICIENS OCCASIONNELS

ARTICLE 1. — En application de l'article 9 de la décision susvisée, les rémunérations des musiciens occasionnels sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1969.

ARTICLE 2. — Les tarifs applicables aux musiciens occasionnels utilisés à PARIS dans les FORMATIONS PERMANENTES : orchestre NATIONAL, orchestre PHILHARMONIQUE, orchestre LYRIQUE sont les suivants :

	NET	BRUT
— Supersolistes	75,72 F	78,06 F
— Premiers solistes	70,67 F	72,86 F
— Seconds solistes	66,88 F	68,95 F
— Musiciens du rang	63,09 F	65,05 F

Ces tarifs s'entendent « LIBRES DE DROITS » au sens de l'article 2 de la décision n° 57.415 du 28 octobre 1963 susvisée.

ARTICLE 3. — Les rémunérations des musiciens occasionnels employés en PROVINCE dans les orchestres PERMANENTS sont les suivantes :

Catégories	Barème « libres de droits »		Barème avec rachat pour 3 utilisations au maximum		Barème sans rachat	
	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut
1 ^{re} cie A	75,72 F	78,06 F	63,09 F	65,05 F	50,47 F	52,04 F
1 ^{re} cie B	70,67 F	72,86 F	59,30 F	61,15 F	46,69 F	48,13 F

Catégories	Barème « libres de droits »		Barème avec rachat pour 3 utilisations au maximum		Barème sans rachat	
	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut
2 ^e cie	66,88 F	68,95 F	56,78 F	58,54 F	44,17 F	45,53 F
3 ^e cie	63,09 F	65,05 F	53,01 F	54,64 F	41,65 F	42,93 F

ARTICLE 4. — Les rémunérations des musiciens occasionnels employés à PARIS ou en PROVINCE en dehors des formations permanentes sont fixées comme suit :

1° Pour les **ENREGISTREMENTS PAR SEQUENCE** (effectués sans équipement de prise de vues) pour un **SERVICE DE DEUX HEURES**, repos non compris :

	Barème « 1/2 libras de droits »		Barème avec rachat pour 3 utilisations au maximum		Barème sans rachat	
	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut
1 ^{res} parties	64,90 F	66,92 F	54,08 F	55,75 F	43,25 F	44,60 F
2 ^{es} parties	54,08 F	55,75 F	45,44 F	46,83 F	35,69 F	36,81 F

Les quarts d'heure supplémentaires effectués à l'occasion de ces enregistrements par séquence sont rémunérés sur la base de 1/8 du cachet du service correspondant.

2° Pour les **AUTRES EMISSIONS** :

Par service de répétition ou d'exécution		Barème « libre de droits »		Barème pour 3 utilisations au maximum		Barème sans rachat	
		Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut
Emissions d'une durée sup. à 3/4 d'h. (service de répétition de 3 heures)	1 ^{res} parties	75,72 F	78,06 F	63,09 F	65,05 F	50,47 F	52,04 F
	2 ^{es} parties	63,09 F	65,05 F	53,01 F	54,64 F	41,65 F	42,93 F

Par service de répétition ou d'exécution		Barème « libre de droits »		Barème pour 3 utilisations au maximum		Barème sans rachat	
		Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut
Emissions d'une durée inférieure ou égale à 3/4 d'h. précédée d'un seul service de répétition de deux heures	1 ^{res} parties	63,09 F	65,05 F	53,01 F	54,64 F	41,65 F	42,93 F
	2 ^{es} parties	50,47 F	52,04 F	42,89 F	44,22 F	32,80 F	33,81 F

ARTICLE 5. — Les barèmes NETS sont applicables au 1^{er} janvier 1969 ; ils seront remplacés par les barèmes BRUTS à une date qui sera déterminée ultérieurement.

ARTICLE 6. — Les rémunérations faisant l'objet de la présente décision seront imputées au chapitre 611, article 6 110, du budget autonome de l'Office.

ARTICLE 7. — Le Secrétaire général pour l'Administration, le Directeur de la Télévision, le Directeur de la Radiodiffusion et le Délégué du Directeur général aux Stations régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A PARIS, le 5 MARS 1969.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION FRANÇAISE

Signé : J. J. de BRESSON.

VU, LE CONTROLEUR D'ETAT PRES L'O.R.T.F.

Signé : R. GRIFFAULT, le 3 mars 1969.

POUR AMPLIATION

n° 77 550

Signé : P. WILMART.

* * *

OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION FRANÇAISE
N° 5 - 179 P/31 MG/AC

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION
TELEVISION FRANÇAISE,

VU la décision n° 58-424 du 21 février 1964 fixant les conditions d'emplois des choristes occasionnels,

Décide :

REMUNERATION DES CHORISTES OCCASIONNELS

ARTICLE 1. — En application de l'article 8 de la décision susvisée, les rémunérations des choristes occasionnels sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1969.

Par service de répétition ou d'exécution	Barème « libre de droits »		Barème avec rachat pour 3 utilisations au maximum		Barème sans rachat	
	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut
Emissions normales (service de répétition de 3 heures avec orchestre ou deux heures avec piano)	37,85 F	39,02 F	32,80 F	33,81 F	27,76 F	28,61 F
Emissions d'une durée inf. ou égale à 3/4 d'h. (précédée d'un seul service de répétition de 2 heures)	31,55 F	32,52 F	26,50 F	27,32 F	22,71 F	23,41 F

ARTICLE 2. — Les barèmes NETS sont applicables au 1^{er} janvier 1969. Ils seront remplacés par les barèmes BRUTS à une date qui sera déterminée ultérieurement.

ARTICLE 3. — Les rémunérations faisant l'objet de la présente décision seront imputées au chapitre 611, article 6 110 du budget autonome de l'O.R.T.F.

ARTICLE 4. — Le Secrétaire général pour l'Administration, le Directeur de la Télévision, le Directeur de la Radiodiffusion et le Délégué du Directeur général aux Stations régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A PARIS, le 5 MARS 1969.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION FRANÇAISE
Signé : J. J. de BRESSON.

VU, LE CONTROLEUR D'ETAT PRES L'O.R.T.F.
Signé : R. GRIFFAULT, le 3 mars 1969.

POUR AMPLIATION
n° 77 551
Signé : P. WILMART.

* * *

Mouvement des Adhérents

ADHESIONS

- GIEVIS Alain, Trompette, 4, rue de la Chine, Paris-20^e - MEN. 88-40,
poste 442.
- BELARD Daniel, Trombone, 26, rue des Maraîchers, Paris-20^e.
- MAKA Joseph, Saxos, 46 bis, rue Caulaincourt, Paris-18^e.
- THOMAIN Claude, Hautbois-Accordéon, 28, rue d'Alésia, Paris-14^e.
- LABADIE Bernard, Piano, 77 - Dammartin-Tigaux - Tél. 21.
- DECHAUME Alain, Trompette-Accordéon-Bandonéon, 16, rue de Panama,
Paris-18^e - 255-42-81.
- LEMOINE Georges, Guitare, 76, rue de Provence, Paris-9^e - TRI. 12-15.
- BONORA Marcel, Batterie, 3 bis, rue Durantin, Paris-18^e - 254-41-85.
- Mme FORESTIER Marguerite, dite Annie FOREST, Chanteuse d'orchestre,
54, rue Gustave-Courbet, 92 - Bagneux - 253-96-37.
- AGUILERA Vincent, Guitare, 8, Allée Charles-de-Montesquieu, 95 - Sar-
celles.
- ERDOS Jacques, arrangeur, 19, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris-4^e -
887-81-40.
- FERRIER John, dit Jack, Saxo-Flûte-Clarinettes, 14, rue Bridaine, Paris-17^e -
LAB. 49-23.
- CATOIRE Jean-François, Contrebasse, 23, rue de la Py, Paris-20^e - 366-71-49.
- ROUSSEL Robert, Guitare-Chant-Arrangeur, 112, avenue du Général-
Leclerc, Paris-14^e.
- Mme BENEDETTI Andrée, Violoncelle, 69, rue Clignancourt, Paris-18^e -
CLI. 94-68.
- DE LA TAILLE Olivier, Trompette-Arrangeur, 38, avenue Bugeaud,
Paris-16^e - 704-87-20.
- PIDOUX Roland, Violoncelle, 22, avenue J.-Froment, 92 - La Garenne-
Colombes - 242-90-73.
- DARIEL Franky, Violoncelle, 10, rue Parmentier, 92 - Courbevoie -
333-38-24.
- Mme COMITI Yvonne, dite Y. SCHMITT, Piano, 6, rue Massenet,
Paris-16^e - JAS. 52-89.
- SOEN Claude, Percussion, 23, rue de la Paix, 92 - Bois-Colombes -
242-50-01.

- ELFASSY Salomon, dit Sam, Batterie-Bandonéon, 8, Cité d'Angoulême, Paris-11^e - OBE. 08-39.
- DUMENIL Claude, Accordéon-Compositeur, 24, rue de Strasbourg, 94 - Vincennes - 328-65-34.
- CHABOT André, Batterie-Accordéon-Bandonéon, 3.132, rue Trivaux-la-Garenne, 92 - Clamart.
- MONIER Gilbert, Clarinette, 135, rue Danton, 92 - Rueil-Malmaison - 967-93-46.
- BASTELICA Gilbert, Batterie, 13, rue Custine, Paris-18^e.
- MARQUIS Lucien, Copiste, 5, Villa Dancourt, Paris-18^e - CLI. 34-06.
- Mme TOULLIEZ-COURAU Annick, Alto, 85, rue A.-France, Bât. A., esc. 1, 93 - La Courneuve.
- LLINARES Pierre, Trompette-Bugle-Alto-Violon, 15, avenue du Président-Wilson, 94 - Joinville-le-Pont - 472-84-45.
- LEBLOND Raymond, Saxo-Clarinette-Bandonéon, 9, rue Marcel-Deboffe, 93 - Blanc-Mesnil - 929-95-70.
- LETOURNEAU Georges, Copiste, 16, rue Vivienne, Paris-2^e - CEN. 55-43.
- PLOQUIN Pierre, Trompette, 17, rue Edith-Cavell, 92 - Courbevoie - 788-01-50.
- FROISSART Alain, Guitare, 38, avenue Secrétan, Paris-19^e - BOL. 29-29.
- ABELLHE Gérald, Piano, 9, rue Désiré-Ruggiéri, Paris-18^e - 254-13-86.
- CARBALLO José, Guitare-Chant, 5, rue Montcalm, Paris-18^e - ORN. 05-94.
- BROT Edouard, Violon-Saxo-Clarinette, 12, rue Delambre, Paris-14^e - MED. 12-24.
- CHAPUS Claude, Violon, 22, rue Taylor, Paris-10^e - 202-71-71.
- HENDERYCKX Jean, Batterie-Accordéon-Bandonéon, 5, avenue du Petit-Parc, 94 - Vincennes - DAU. 65-51.
- Mme PALIX Paulette, Chanteuse, Ferme du Temple, C3, 91 - Ris-Orangis - 921-39-35.
- Mlle TILLION Michèle, Alto, 146, boulevard de Grenelle, Paris-15^e - 566-41-38.
- SCHROEDER Gérard, Flûte-Saxo, 78 bis, rue Jean-Jaurès, 91 - Quincy-sous-Sénart - 922-98-25.
- SIGRIST Gilbert, Piano-Orgue, 30, rue Thiers, 90 - Belfort - Tél. 28-01-36 (automatique 84) NOR. 76-27.
- KAUFMAN Benoît, Guitare-Guitare basse-Banjo-Alto, 7, rue de l'Indre, Paris-20^e - PYR. 82-22.
- DE COURCY Alfred, dit FRED DECORCI, Batterie-Bandonéon-Accordéon, 12, avenue Kennedy, Paris-16^e - TRO. 21-65.
- MORIN François, Violoncelle, 1, Square des Colonnes, 92 - Meudon-la-Forêt - 644-14-89.
- SARDABY Michel, Piano, 6, rue André-Antoine, Paris-18^e - ORN. 68-70.

SALMON Daniel, Accordéon-Bandonéon, 51, rue Marie-Louise, 93 - Drancy
- AVI. 05-36.

MARTIN Gaston, Copiste, 4, rue Alfred-Stevens, Paris-9^e - TRU. 63-11.

BEETZ Philip, Saxo-Clarinete basse-Guitare basse-Flûte, 12, rue Paul-Bert,
94 - Ivry - 672-01-58.

BRADY André, dit BREDIA Michel, Copiste, 12, rue Blanche, Paris-9^e -
TRI. 65-24.

CALMETTES Jules, Saxo-Flûte, 3, rue Victor-Basch, 92 - Montrouge.

RAPH Pierre, Piano-Compositeur-Arrangeur, 17, rue de Reims, 94 - Arcueil -
735-27-08.

OUGOURLIAN Etienne, Violon-Basse, 19, avenue Mozart, Paris-16^e.

DELAPORTE Michel, Batterie-Tablas-Percussions, 2, Allée des Tulipiers,
91 - Chilly-Mazarin - 928-86-05.

RIMBAU Arthur, Piano, 24, rue Turgot, Paris-9^e - LAM. 16-74.

Mme GAMBUS Louise, Piano, 3, avenue Ferdinand-Buisson, Paris-16^e -
VAL. 17-30.

BURTIN Jean-Paul, Clarinete, 104, rue Regnault, Paris-13^e.

CHANGEMENTS D'ADRESSE

13.085 BENEDETTI Robert, Violon, Chef d'Orchestre, 83, rue de Fleury,
92 - Clamart - 736-23-36.

19.959 ROMBY Guy, Saxo-Clarinete-Copiste, Botticelli, Orée de Sénart,
91 - Draveil - 904-43-93.

20.986 LEBLOND André, Batterie-Accordéon-Bando, 87, rue du Maréchal-
Joffre, 92 - Colombes - 242-37-09.

17.754 GOUDEAU Pierre, Saxo-Clarinete-Violon-Copiste, 67, Mail du
Bois Brûlé, 78 - La Celle-Saint-Cloud - 969-04-02.

12.539 CORNILLE André, Trompette-Cornet, 78, avenue Edouard-Vaillant,
93 - Pré-Saint-Gervais - 845-27-06.

17.845 DELVINCOURT Pierre, Chef d'orchestre-Violoncelle, 59, avenue
Victor-Hugo, 92 - Neuilly.

14.709 BUFFET Emilien, Trompette-Bandonéon, 15, rue Saint-Gratien,
93 - Epinay-sur-Seine.

20.840 KATARZYNSKI Raymond, Trombone-Violon, 40, rue d'Aix, 94 -
Maisons-Alfort - 207-35-77.

21.671 FANFANT Gilbert, Contrebasse, « Le Rossini », Bloc E, 24, bou-
levard Wilson, 06 - Antibes.

21.440 TONAZZI Romain, Guitare, 14, rue Félicien-David, Paris-16^e -
224-47-81.

- 21.213 GAZZOLA Max, Copiste, 8 bis, avenue Vion-Whitcomb, Paris-16^e - 525-54-15.
- 20.037 BACHIALONI Pierre, Violon, 92, rue des Archives, Paris-3^e - ARC. 98-22.
- 21.414 BURTTIN Jean-Pierre, Trombone, 7, rue Millandy, 92 - Meudon-la-Forêt.
- 21.380 DI DONATO Jacques, Saxo-Clarinete, 4, rue du Dr-Labbé, Paris-20^e.
- 19.077 MICHELOT Pierre, Contrebasse, 39, rue d'Auteuil, Paris-16^e.
- 21.594 FRAIBERG Marcel, Accordéon-Bandonéon, 57, rue de Flandre, Paris-19^e - 202-74-31.
- 17.609 Mme BERNARD Simone, Piano-Orgue, 6, rue Bouilloux-Lafont, Paris-15^e - 250-11-17.
- 6.357 ROSE Alfred, Piano-Chef d'Orchestre, « La Perdrière », 80, avenue Gambetta, 41 - Montoire-sur-le-Loir.
- 21.264 COATANTIEC Jean-Marie, Violon-Trompette, 76, avenue Jean-Jaurès, Paris-19^e - BOL. 32-24.
- 20.686 QUEVAL Michel, Piano-Chef de Chant, 9, Mail du Bois-Brûlé, 78 - La Celle-Saint-Cloud - 969-48-70.
- 20.778 CALS Michel, Percussion, 91, rue de Maubeuge, Paris-10^e.
- 21.140 CHARLES Claude, Saxo-Clarinete, 19, bis rue Blaise-Pascal, 78 - Houilles - 968-83-37.
- 18.762 GREFFIN René, Trombone-Copiste, 104, rue des Courlis, 95 - Argenteuil - 961-35-40.
- 20.590 FRANÇOIS Jean, Batterie-Percussion, 44, rue de Lévis, Paris-17^e - MAC. 19-54.
- 20.588 MASSELIER Alphonse, Contrebasse, 27, Clos des Merisiers, 91 - Villemoisson-sur-Orge - 921-09-51.
- 21.448 DANTOING Théodore, Trompette-Violon, 11, avenue Eugène-Adam, 78 - Maisons-Laffitte - 962-37-96.
- 16.863 ALBERTON Albert, Basson-Saxo-Clarinete, Ermitage 0034, 2, rue des Bleuets, 77 - Cesson.
- 21.611 Mlle BERA Lucile, Harpe, 250, rue du Faubourg Saint-Martin, Paris-10^e - 607.46-31.
- 20.747 BRIODIN Jean-Claude, Saxo-Clarinete-Chant, « Clair-Village », 49, rue Alexandre-Dumas, 91 - Savigny-sur-Orge - 905-23-65.
- 21.118 RIOLAND Yvon, Guitare-Violon, 39, rue P.-Brossolette, 92 - Montrouge - ALE. 36-59.
- 21.111 COMBELLE Philippe, Batterie, 36, rue Sibuet, Paris-12^e - 628-03-74.
- 20.155 Mme LAFARGE-DECHY, dite Mireille AVRIL, Orgue, 9, rue Duperré, Paris-9^e - TRI. 99-06.
- 19.318 PETIT Léo, Guitare, 10, rue de la Terrasse, Paris-17^e.

- 20.325 VERDIER Camille, Trombone, 110, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris-12^e - DID. 78-69.
- 21.727 CHIFFRE Pierre, Piano-Orgue-Arrangeur, 10, rue Pouchet, Paris-17^e.
- 21.062 CHAPLAIN Jean, Piano, 11, place Séverine, 93 - Pré-Saint-Gervais.
- 21.592 CHANTEREAU Marc, Percussion, 15, rue Leroyer, 94 - Vincennes - TOU. 95-00.
- 16.744 TOSCANO Paul, Violon, route de Mauregard, 78 - Les Essarts-le-Roi - 483-62-06.
- 21.304 CEZ Roland, Contrebasse-Trombone, 21, rue Eugène-Caron, 92 - Courbevoie.
- 21.488 TEULON Yvan, Piano-Orgue, 17, avenue Victor-Hugo, 94 - Fontenay-sous-Bois - 875-15-34.
- 17.965 COTTON Rémy, Flûte, 15, rue de Bry, 94 - Chennevières-sur-Marne - 933-50-47.
- 11.718 DELAMOTTE Emile, C.B., 5, rue de Boufflers, 78 - Saint-Germain-en-Laye.
- 21.742 ERDOS Jacques, Arrangeur, 56, rue du Temple, Paris-4^e.
- 20.554 MONTAGU Maurice, Clarinette-Saxo-Flûte, 15, rue Thérèse, Paris-1^{er} - RIC. 28-51.
- 16.593 Mme PRULIERE, dite AMPARITO PERIS, Violon-Chant, 20, rue Pigalle, Paris-9^e - FIG. 23-92.
- 21.288 GIMENES Raymond, Guitare, 7, rue du 25-Août, 92 - Bourg-la-Reine.

N° de TELEPHONE

- 21.397 BIEGALSKI François, Saxo-Clarinete-Flûte-Bando-C.B., 237, rue Gabriel-Péri, 94 - Vitry - 672-12-25.
- 14.709 BUFFET Emilien, Trompette-Bandonéon, 15, rue Saint-Gratien, 93 - Epinay-sur-Seine - 243-80-39.
- 21.455 CALMEL Jean, Clarinete, 19-21, rue Auguste-Lançon, Paris-13^e - 588-17-48.
- 21.307 DUPRE Marcel, Trombone-Violon, 211, rue de Tolbiac, Paris-13^e - 588-07-19.
- 21.271 GAUTHIER Pierre, Trompette-Bandonéon, 12, rue Mounet-Sully, Paris-20^e - NAT. 63-04.
- 19.455 GIRARD Pierre, Saxo-Clarinete-Bandonéon, 64, rue Curie, Val-d'Albion, 91 - Saclay-Orsay - 923-76-41.

- 21.438 HEDIGUER Max, C.B.-Guitare basse, 14, rue de Beauté, 94 -
Nogent-sur-Marne - TRE. 11-10.
21.593 VERRA Albert, C.B.-Chant, 3, allée des Sports, 94 - Orly - 680-52-20.
19.707 VEZANT Loulou, Trompette-Piano, 176, rue du Général-Leclerc,
95 - Franconville - 959-40-03.

DECES

- 15.930 ROUVIERE Henri, Trombone.
9.027 CRIBEILLET Paul, Violoncelle.
4.369 BELLANGER Lucien, Violon.
9.219 FERRETE Léon, Piano-Harmonium-Orgue.

Le Conseil Syndical renouvelle aux familles de nos camarades disparus,
ses plus sincères condoléances.



L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE LA HAYE HOLLANDE

(Het Residentie-Orkest)

Chef d'orchestre : WILLEM VAN OTTERLOO

recherche

— VIOLON-SOLO (traitement à convenir)
au 1^{er} septembre 1970

— BASSON-SOLO au 1^{er} septembre 1969

Adresser Curriculum Vitae à

Het Residentie-Orkest - Statenlaan 28 - La Haye - Hollande

Dons à la Caisse de Secours

11.019	PAQUINET Guy	3,00
19.625	FABRE Paul	8,00
20.687	BERTHE Lucien	13,00
16.307	SCHAAF Charles	10,00
13.777	LAURENT Georges	5,00
19.527	JORDI COLL	7,00
20.795	JOVENAUX Georges	2,00
21.205	ROBIN Pierre	13,00
20.932	MANSAY Henri	2,00
4.232	MEURICE Félicien	4,00
19.600	MORALES José	10,00
6.414	Mme SAQUET-BOURGEOIS	5,00
	Anonyme	23,00
20.840	KATARZYNSKI R.	23,40
	Mme SAINTEY	10,00
21.310	CHANSON Dominique	21,00
20.160	Mme VALMAGGIA	10,00
13.699	DE MAURIZI O.	10,00
17.893	SAINT-AULAIRE D.	13,50



POUR VOS MESSAGES

nous vous demandons de vous adresser à Madame ROSSET, kinésithérapeute à domicile, veuve de notre camarade Raymond ROSSET, ancien Conseiller Syndical.

Téléphoner à LAB. 75-16 avant 10 heures, ou entre 12 h. 30 et 13 h. 30.

MUSICIENS COPISTES

NOUVEAUX ACCORDS AVEC LE S.N.I.C.O.P.

Depuis plusieurs mois, nous étions en rapports constants avec le S.N.I.C.O.P. pour étudier et élaborer les bases d'un PROTOCOLE d'ACCORD qui apporterait aux MUSICIENS-COPISTES la garantie des avantages existant dans toutes les corporations (paiement des heures supplémentaires - Dimanches - Jours fériés - Assurances trajets, etc...).

Le 28 mars 1969, ce PROTOCOLE (dont le texte est publié ci-contre) a été signé... Son application était prévue à dater du 1^{er} avril - en fait, elle ne sera effective qu'à partir de la parution de « CARNETS A SOUCHES » (Art. 5 du protocole) qui fera l'objet d'une REUNION SPECIALE, au cours de laquelle, en dehors de la remise de ceux-ci, toutes explications d'usage seront données afin d'éviter les erreurs d'interprétation et d'application susceptibles de créer des difficultés avec nos employeurs.

PARLONS « FINANCES »

Comme à chaque Section, un récapitulatif des cotisations dues au Syndicat nous a été adressé... Nous souhaitons que tous les « MUSICIENS-COPISTES » régularisent leur situation, car les frais (Procès-Contentieux, etc.) sont importants...

D'autre part, notre Section ayant décidé qu'à dater du 1^{er} janvier 1969 une cotisation de 5,00 F par mois (60,00 F jusqu'au 31 décembre 1969) serait perçue (L'ARTISTE MUSICIEN n° 23), nous demandons aux « MUSICIENS-COPISTES » d'envoyer celle-ci à Roland DEVADDER, 9, avenue Mirabeau, 95-EAUBONNE, qui vous adressera en retour la carte de la Section qui, déjà, apporte certains avantages à leur possesseur.

Raymond PIERRE.

SNICOP/SNAM-SAMUP - 1^{er} avril 1969 -

PROTOCOLE D'ACCORD

fixant les conditions de travail et de rémunération des musiciens-copistes dans l'Industrie Phonographique

Entre les organisations soussignées :

- 1) Le Syndicat National de l'Industrie et du Commerce Phonographiques (dénommé SNICOP), dont le siège est à Paris (8^e), 1, rue de Courcelles,

représenté par son Président et son Délégué Général,
d'une part,

Et

2) Le Syndicat des Artistes-Musiciens Professionnels du District de la Région Parisienne (dénommé SAMUP), Section « Musiciens-Copistes » dont le siège est à Paris (9^e), 21 bis, rue Victor-Massé, représenté, conformément aux dispositions de ses Statuts, par le Président de son Conseil Syndical et le Président de la Section « Musiciens-Copistes »,

3) Le Syndicat National des Artistes-Musiciens de France (dénommé SNAM) dont le siège est à Paris (9^e), 21 bis, rue Victor-Massé, représenté par son Secrétaire Général,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule —

Le présent Protocole détermine les conditions d'engagement, de travail et de rémunération des musiciens-copistes engagés par les producteurs phonographiques (à l'exclusion des artistes-musiciens qui exécutent ou interprètent des œuvres).

Article 1 —

Est musicien-copiste celui qui extrait d'une partition d'orchestre les parties séparées et doubles indispensables à la constitution du matériel d'orchestre, ou qui reconstitue la partition d'orchestre d'après les parties d'instruments existantes.

Article 2 —

Le musicien-copiste peut être amené à :

- 1°) transposer tout ou partie de l'ouvrage selon les indications du compositeur, de l'orchestrateur ou de l'arrangeur ;
- 2°) mettre en ordre un matériel d'orchestre (coupure, collage de matériel, etc.) ;
- 3°) faire un schéma (ou guide) d'une partition d'orchestre existante, principalement destiné au preneur de son ;
- 4°) il n'est pas tenu de corriger les fautes écrites par le compositeur, l'orchestrateur ou l'arrangeur dans la partition de l'ouvrage qu'il a à copier. En aucun cas sa responsabilité ne peut être mise en cause si la faute figure dans le manuscrit.

Article 3 —

Les musiciens-copistes de musique qui effectuent un travail à domicile sont considérés comme « TRAVAILLEURS A DOMICILE », et bénéficient des

lois sociales en vigueur (Sécurité Sociale, ASSEDIC, Congés-Spectacles, CANRAS, etc.).

Article 4 —

Tout travail de copie musicale exécuté à domicile selon les indications ou partitions données, sera intégralement payé, sans même rechercher s'il sera ou non utilisé par l'employeur.

Article 5 —

Lorsque les délais fixés par l'employeur pour la remise du travail imposeront au musicien-copiste de travailler, soit entre 20 h et 9 h, soit un dimanche ou jour férié, les heures de travail ainsi effectuées hors des jours ouvrables ou de l'horaire de jour, donneront lieu au paiement d'une rémunération supplémentaire égale à 100 % de la rémunération horaire du temps moyen d'exécution (voir annexe I).

En tout état de cause, aucune rémunération supplémentaire ne sera due dans la mesure où 8 heures ouvrables, au sens du paragraphe précédent, seront comprises entre la date et l'heure de la remise du travail à exécuter et la date et l'heure auxquelles le travail devra être livré (telles que mentionnées dans le carnet à souche) lorsque ce travail consistera dans la copie musicale de deux titres « variétés », à raison d'une moyenne maximale par titre de 800 mesures après application des coefficients (voir annexe II).

Article 6 —

La valeur du papier ou des calques utilisés par le musicien-copiste devra faire l'objet d'un remboursement séparé.

Article 7 —

Le salaire de base est fixé par le SNICOP et le SAMUP dans l'Annexe I du présent Protocole. Son montant sera révisé par période annuelle à dater du 1^{er} janvier 1968 en fonction des variations de l'indice de référence déterminé par lesdits accords. Les dispositions du présent article régissent l'expression « salaire de base » toutes les fois qu'elle est employée dans le présent Protocole.

Article 8 —

Le musicien-copiste bénéficiera de l'indemnité de transport à raison de 1/25^e de son montant mensuel, par journée comportant des déplacements à la demande de l'employeur pour remise du travail à exécuter ou pour la livraison du travail achevé, selon les dispositions législatives réglementaires applicables aux salariés.

Dans le cas où le musicien-copiste se trouvera dans l'obligation de faire appel à des transports autres que ceux de la R.A.T.P. (voiture personnelle ou taxi), le remboursement de ce (ou ces) déplacement(s) sera fait sur la base des tarifs fixés par le Préfet de la Seine pour les taxis.

Article 9 —

Tout litige résultant de l'application du présent Protocole et de ses annexes, ou de l'interprétation de ses termes, sera soumis à l'examen d'une Commission Paritaire des Litiges avant toute action judiciaire. Elle sera constituée par deux représentants de chacune des parties signataires.

Si la conciliation n'a pu se faire par la Commission Paritaire, les parties intéressées auront le droit d'en appeler à la Juridiction compétente.

Un procès-verbal sera notifié aux intéressés par le Secrétariat de la Commission.

Article 10 —

Le présent Protocole entrera en application à dater du 1^{er} avril 1969. Il demeurera en vigueur pendant une année à compter de la date de sa signature.

Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis minimum de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à l'application du nouveau Protocole signé à la suite de la dénonciation par l'une des parties. Il en sera de même dans le cas d'une demande en révision du Protocole.

Fait à Paris, le 28 mars 1969.

* * *

Protocole d'Accord « MUSICIENS-COPISTES »

Annexe I - SALAIRE DE BASE

Entre les organisations soussignées :

- 1) Le Syndicat National de l'Industrie et du Commerce Phonographiques (dénommé SNICOP), dont le siège est à Paris (8^e), 1, rue de Courcelles,

représenté par son Président et son Délégué Général,
d'une part,

Et

2) Le Syndicat des Artistes-Musiciens Professionnels du District de la Région Parisienne (dénommé SAMUP), Section « Musiciens-Copistes », dont le siège est à Paris (9^e), 21 bis, rue Victor-Massé, représenté conformément aux dispositions de ses Statuts, par le Président de son Conseil Syndical et le Président de la Section « Musiciens-Copistes »,

3) Le Syndicat National des Artistes-Musiciens de France (dénommé SNAM), dont le siège est à Paris (9^e), 21 bis, rue Victor-Massé, représenté par son Secrétaire Général,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En application de l'Article 7 du Protocole d'Accord passé le 28 mars 1969 entre le SNICOP et le SAMUP, le salaire de base des travaux exécutés par les musiciens-copistes a été fixé à **F 0,06** la mesure à dater du 1^{er} janvier 1968. Il sera réévalué le 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1969, suivant les variations de l'indice 100 de la Fonction Publique au cours de l'année écoulée.

(Pour l'application de cette clause, il est constaté que l'indice 100 de la Fonction Publique au 1^{er} janvier 1968 correspond au traitement annuel de **F 4.848,00** — Article 2 du Décret n° 68-566 du 12 août 1967).

Aux fins d'application des différentes lois sociales, le temps moyen d'exécution des travaux est établi par les parties à 170 mesures l'heure (soit 1360 mesures en 8 heures), sauf pour les travaux prévus par l'Article 2, alinéa 2 du Protocole (tarif horaire réel).

Fait à Paris, le 28 mars 1969.

Le Président du SNICOP :
François MINCHIN.

Le Président du SAMUP :
Robert BENEDETTI.

Le Secrétaire Général du SNAM :
Jean BERSON.

Le Délégué Général du SNICOP :
Maurice LENOBLE.

Le Président de la Section
Musiciens-Copistes :
Raymond PIERRE.

Protocole d'Accord « MUSICIENS-COPISTES »

Annexe II - TARIFS DE COPIE MANUELLE DE MUSIQUE

Entre les organisations soussignées :

1) Le Syndicat National de l'Industrie et du Commerce Phonographiques (dénommé SNICOP), dont le siège est à Paris (8^e), 1, rue de Courcelles, représenté par son Président et son Délégué Général,
d'une part,

Et

2) Le Syndicat des Artistes-Musiciens Professionnels du District de la Région Parisienne (dénommé SAMUP), Section « Musiciens-Copistes », dont le siège est à Paris (9^e), 21 bis, rue Victor-Massé, représenté conformément aux dispositions de ses Statuts, par le Président de son Conseil Syndical et le Président de la Section « Musiciens-Copistes »,

3) Le Syndicat National des Artistes-Musiciens de France (dénommé SNAM), dont le siège est à Paris (9^e), 21 bis, rue Victor-Massé, représenté par son Secrétaire Général,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Janvier 1969.

TARIFS DE COPIE MANUELLE DE MUSIQUE

Tarif de base de la mesure F 0,066

Calcul des parts :

Partie simple (instr.) sans doubles notes ni chiffrage	1
Ligne de chiffrage ou de paroles	1
Piano, orgue, harpe, clavecin, bandonéon, accordéon (2 portées)	4
Piano et chant ou guidon (sur 3 portées)	5
Parties en doubles notes et percussion	2
Guitare à l'espagnole et banjo	3
Instruments de percussion à claviers	2
Conducteur chef ou cabine (sur 2 portées)	5

Conducteur chef ou cabine (sur 3 portées)	7
Partie concertante (sur 1 portée)	2
Partie concertante (sur 2 portées)	6

Transposition : 50 % de supplément par partie

Pour tous ces travaux exécutés sur calque, il sera fait application du Tarif II.

II - MUSIQUE SYMPHONIQUE ET MUSIQUE LEGERE

(la page)

12 portées maximum	Papier	Calque
Instruments d'orchestre à vent	6,60	13,20
Instruments d'orchestre (quintette à cordes)	7,70	15,40
Percussion (sur 2 portées)	7,70	15,40
Piano et harpe d'orchestre	8,80	17,60
Orgue d'orchestre	9,90	19,80
Instrument soliste (sur 1 portée)	10,45	20,90
Piano et harpe soliste	11,55	23,10
Orgue soliste	13,20	26,40
Piano et chant : { musique symphonique ..	11,00	22,00
	{ musique légère	8,80
Musique de chambre	9,35	18,70
Ligne de paroles	1,10	1,10
Chœurs	—	13,20
Transposition : 50 % du tarif à la page (papier).		
Ces travaux effectués sur format dit « à l'italienne » seront majorés de : 10 %.		

III - PARTITIONS D'ORCHESTRE

Format maximum 27 x 35	Papier	Calque
Partition jusqu'à 18 instruments	10,45	20,90
Partition jusqu'à 24 instruments	13,20	26,40
Partition jusqu'à 32 instruments	19,80	39,60
Partant de 32 instruments et jusqu'à 40, par instrument	1,10	1,65
Ces travaux effectués sur format dit « à l'italienne » seront majorés de : 20 %.		

Transposition 50 % du tarif à la page (papier)
Corrections apportées à un matériel d'orchestre existant, l'heure 16,50

IV - TRAVAUX SPECIAUX

Tous travaux dépassant les formats usuels, le nombre d'instruments prévus au présent tarif, des difficultés particulières (manuscrit de lecture difficile, musique contemporaine avec nombreux changements de mesures ou mesures corrélatives), œuvres expérimentales ou faisant appel à un système de notation particulière ou des signes non usuels, etc... feront l'objet d'une entente préalable entre le donneur d'ouvrage et l'Artiste-Musicien-Copiste.

EN AUCUN CAS, LE TARIF, POUR CES TRAVAUX, NE POURRA ETRE INFERIEUR A CELUI DU TRAVAIL COURANT MAJORE DE : 50 %.

Fait à Paris, le 28 mars 1969.

LISTE DES ARTISTES MUSIENS COPISTES

(SAMUP)

Février 1969

A : Copie courante sur papier.
B : Copie courante sur calque.

NOMS	TEL	A B		ADRESSES	N° CACHET
		A	B		
AGUERRE Gérard		●	●	38, rue du Barrego, Paris-20 ^e .	21.426
BEURDOUCHE René	700-98-11	●	●	115, boulevard Voltaire, Paris-11 ^e .	20.501
BLANC Jean	333-87-28	●	●	165, rue J.-B.-Charcot, (92) Courbevoie.	21.133
BLANC Max	737-31-15	●	●	18, avenue Anatole-France, (92) Clichy.	9.970
BREDIA Michel	874-65-24			12, rue Blanche, Paris-9 ^e .	21.780
CAPDEVILLE Yvain	797-21-67	●	●	17, rue Saint-Fargeau, Paris-20 ^e .	19.118
CARTA Jacques	250-76-14	●	●	37, rue de Coulmiers, Paris-14 ^e .	21.460
CHAIZE Maurice	606-74-12	●	●	4, square Clignancourt, Paris-18 ^e .	4.584
CHARPENTIER Daniel	254-10-02	●	●	2, rue Versigny, Paris-18 ^e .	21.202
CHATRY Gaston	(11) 42-72 Franceville	●	●	49, rue Rouget-de-l'Isle, (95) Goussainville.	21.203
CHEKLER Guy	270-65-66	●	●	23, rue des Bateliers, (92) Clichy.	21.620
CREMERS Raymond	307-54-82	●	●	2, rue Félix-Huguenet, Paris-20 ^e .	15.760
DALL'OLMO Dante	027-44-25	●	●	33, rue de la Borne-au-Diable, (92) Sèvres.	20.828

NOMS	TELE	A	B	ADRESSES	N° CACHET
DESSOUBRET Raymond	899-31-04	●	●	38 bis, rue Victor-Hugo, (94) Maisons-Alfort.	21.097
DEVADDER Roland	959-28-55	●	●	9, avenue Mirabeau, (95) Epoufette.	21.070
DEVILLERS Maurice	606-38-01	●	●	17, rue Achille-Martin, Paris-18°.	5.530
DUJARDYN Benoit	(11) 81-83 Franceville	●	●	18, rue La Bruyère, (77) Villeparisis.	21.522
FRANK Fernand	076-60-27	●	●	13, rue André-Antoine, Paris-18°.	20.997
GAMET Michel	726-17-10	●	●	15, avenue de Paris, (94) Villejuif.	18.090
GAZZOLA Max	525-54-15	●	●	8 bis, avenue Vion-Whitcomb, Paris-18°.	21.213
CEAY Jacques	737-35-73	●	●	9, rue du Président-Wilson, (92) Lavallois.	18.251
GERARD Dominique	076-25-23	●	●	98, rue Ordener, Paris-18°.	21.282
GOUDEAU Pierre	969-04-02	●	●	67, Mail du Bois-Brûlé, (78) La Celle-Saint-Cloud.	17.754
FRANIER Jacques	606-75-32	●	●	13, rue Edouard-Vaillant, (93) Saint-Ouen.	20.951
GRAVIS Jean	961-35-40	●	●	26, avenue Marcel-Cachin, (92) Châtillon-sous-Bagneux.	21.137
GREFFIN René		●	●	104, rue des Courtils, (95) Argenteuil.	18.762
HELIAN Pierre	368-72-36	●	●	12, villa Saint-Pierre, (94) Charenton.	21.214
HERNE Richard	627-18-75	●	●	5, boulevard du Bois-le-Prêtre, Paris-17°.	20.025
HUBERT Roger	202-62-35	●	●	5, rue François-Pinton, Paris-19°.	18.516
ICHER Robert	350-18-04	●	●	2, square Docteur-Roux, (92) Plessis-Robinson.	21.211

NOMS	TEL	A	B	ADRESSES	N° CACHET
JOUOT Henri	627-85-57	●		123, rue Lamarck, Paris-18°.	20.735
LACOUR Guy	797-09-92	●	●	4, rue Lespagnol, Paris-20°.	20.133
LAMORY André	328-03-11	●	●	37, avenue de la République, (94) Vincennes.	15.429
LAYAT Julien	076-06-92	●	●	95, rue du Ruisseau, Paris-18°.	20.272
LECLERQ Remy	243-73-64	●	●	Les Chaumes du Bourg, (18) La Gueroche.	21.209
LEFEVRE Marc	208-71-86	●	●	3, rue de Nohy, (93) Epinay-sur-Seine.	21.098
LEGAT Roger	522-51-02	●	●	84, quai Jemmapes, Paris-10°.	8.182
LEGER Jean-Jacques	236-55-43	●	●	4, rue Cavallotti, Paris-18°.	19.806
LETOURNEAU Georges	284-31-55	●	●	16, rue Vivienne, Paris-2°.	21.761
LUDET Jean		●		88, avenue de la Division-Leclerc, (93) Le Bourget.	20.696
MAISSE Catherine	737-62-99	●		9, place Jean-Zay, (92) Levallois.	21.325
MANSAY Eilane	627-24-87	●	●	1, rue Lacaille, Paris-17°.	21.286
MANTEI Ignace	627-55-85	●	●	13, rue Angélique-Compoint, Paris-9°.	18.861
MARECHAL Daniel	526-54-44	●	●	21, boulevard Rochechouart, Paris-9°.	21.432
MARQUIS Lucien	254-34-06	●	●	5, villa Dancourt, Paris-18°.	21.757
MARTIN Gaston	878-63-11	●	●	4, rue Alfred-Stévans, Paris-9°.	21.778
MASTRO Julien	526-86-77	●	●	6, rue Bochart-de-Saron, Paris-9°.	18.861
MELE René	472-97-99	●	●	64 bis, rue Gabriel-Péri, (94) Champigny-sur-Marne.	21.251
MELOT Serge	925-62-38	●	●	24, rue Royale, (94) Sucy-en-Brie.	18.331
MENASSE Gaston	738-17-19	●	●	211, avenue Gallieni, (93) Bondy.	21.438
METTETAL Jacques	951-79-17	●	●	4, Résidence Val-de-Bièvre, (78) Buc.	20.334
MEURICE Félicien	607-56-97	●	●	212, rue Lafayette, Paris-10°.	4.232

NOMS	TEL.	A	B	ADRESSES	N° CACHET
NAUDIN Bernard NOLL André	606-73-04 960-12-84	● ●	● ●	28, rue Labat, Paris-18°. 23, rue de Boissy, (95) Saint-Leu-la-Forêt.	8.431 21.208
PIERRE Raymond PIERRE René	352-02-17 642-28-66	● ●	●	15, rue de Paris, (93) Aubervilliers. 122, avenue Victor-Hugo, (92) Clamart.	21.092 17.805
RABBATH Pierre ROBIN Pierre ROCHE Guy ROLLAND André ROMBY Guy ROUSSEAU Roger	647-25-56 023-30-78 967-60-10 927-09-37 904-43-93 845-56-22	● ● ● ● ● ●	● ● ● ● ● ●	39, rue du Ranelagh, Paris-16°. 1 bis, cité des 3-Bornes, Paris-11°. 10, allée Dumouriez, (92) Rueil-Malmaison. 85, avenue Jean-Jaurès, (93) Montfermeil. Botticelli, Orée de Sénart, (91) Draveil. 16, rue Delizy, (93) Pantin.	20.993 21.205 21.204 16.751 19.959 21.160
SERY Robert SOULODRE Maurice STCOOP Albert	603-37-05 878-10-08 204-28-41	● ● ●	●	135, route de la Reine, (92) Boulogne-sur-Seine. 72, rue Candorot, Paris-9°. 46, avenue Henri-Martin, (92) Nanterre.	16.578 16.930 21.002
TESSE Jacques	783-77-82	●	●	7, boulevard de Grenelle, Paris-15°.	19.452
VALOIS André VINCENT Roland	076-26-67 (11) 199 Dammartin-en-Goele	● ●	●	24, rue Muller, Paris-18°. Rue du Docteur-Roux, (77) Saint-Mard.	21.212 20.437

COMPOSITION du CONSEIL SYNDICAL

(A la suite de l'élection du Trésorier
au cours de l'Assemblée Générale du 24/2/1969)

Président du S.A.M.U.P. : ROBERT BENEDETTI

Clément FILLESOYE	Secrétaire
Emile BOYER	Secrétaire Administratif
Laurent JEAN	Trésorier
Marcel BENEZET	Trésorier Adjoint
Roger GUERIN	Conseiller à la Propagande et à l'Information
Jean BERSON	Conseiller de Liaison

COMITE TECHNIQUE. (Présidents de Branches)

Robert BENEDETTI	Musique Symphonique
Fernand BENEDETTI	Musique Mécanique
Georges BENCE	Théâtres Privés, Music-Halls et Cirques
Jean-Claude BLEAS	Variétés
Raymond PIERRE	Musiciens-Copistes

COMMISSION DE CONTROLE

Henri VANHAEKE - Robert RIEUX - Marc VOGEL - Franco MANZECCHI
Harmino COLL

Présent tirage : 2.100 ex. - Directeur de la publication : Roger GUERIN.
OMNES & C^{ie}, Imp., 75, rue de Rochecouart, Paris-9^e,
D.L. n° 709, 2^e trimestre 1969.

